

## FEC et contrôle URSSAF : Le cotisant peut-il refuser de les communiquer ?



**Alexandra DABROWIECKI**  
Avocat Counsel, MGG VOLTAIRE  
[ad@mggvoltaire.com](mailto:ad@mggvoltaire.com)



**Marine MUSA**  
Avocat, MGG VOLTAIRE  
[mm@mggvoltaire.com](mailto:mm@mggvoltaire.com)

Dans le cadre des contrôles URSSAF, les inspecteurs du recouvrement sollicitent systématiquement la communication des fichiers des écritures comptables (FEC).

Certaines entreprises sont réticentes à communiquer ces fichiers.

Et pour cause ! Les FEC facilitent grandement le contrôle des inspecteurs.

Les FEC permettent, en effet, d'effectuer des recherches par mot clé et d'identifier des sommes, avantages ou indemnités qui n'apparaissent pas nécessairement sur les bulletins de salaire et/ou dans les DSN, et qui conduisent à des redressements supplémentaires ...

Face au refus du cotisant de transmettre ce document, l'inspecteur formule une **observation pour l'avenir** et n'hésite pas à brandir la menace de l'**obstacle à contrôle**.

L'obstacle à contrôle ne constitue heureusement plus un délit sanctionné pénalement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (mais expose quand même le cotisant à une pénalité de 7.500 € par salarié dans la limite de 750.000 € par employeur).

L'URSSAF se fonde sur les dispositions du Code de la sécurité sociale et de la Charte du cotisant contrôlé octroyant aux agents chargés du contrôle un accès aux documents de l'entreprise particulièrement étendu.

L'article R.243-59 du Code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que la personne contrôlée est tenue de mettre à disposition des agents chargés du contrôle tout document et de permettre l'accès à tout support d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle.

Par ailleurs, la charte du cotisant contrôlé vise expressément le fichier des écritures comptables parmi les documents susceptibles d'être demandés au cotisant.

**Cette position est, cependant, contestable au plan juridique.**

En effet, le Code de la sécurité sociale n'impose aucunement au cotisant de remettre les FEC à l'inspecteur chargé du contrôle dans le cadre d'un contrôle URSSAF.

Cette obligation s'impose seulement aux entreprises qui font l'objet d'une vérification de comptabilité, et qui tiennent leur comptabilité de façon informatisée, conformément à l'article L. 47 A du Livre des procédures fiscales.

En outre, l'article L.114-19 du Code de la sécurité sociale qui vise le droit de communication permettant aux agents de l'URSSAF d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations, renvoie à certains articles du livre des procédures fiscales, à l'exclusion des

dispositions relatives aux fichiers des écritures comptables.

Par ailleurs, l'article R.243-59 du Code de la sécurité sociale met seulement à la charge du cotisant l'obligation de fournir les documents qui sont « *nécessaires à l'exercice du contrôle* ».

Or, le FEC, qui permet à l'administration d'effectuer des opérations simples, à savoir, des tris, des classements, ainsi que tous calculs, aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable, ne constitue qu'un agrégat dématérialisé des données figurant sur d'autres documents comptables de l'entreprise, tels que les grands livres comptables.

Par conséquent, en cas de communication par le cotisant à l'inspecteur de l'ensemble des documents comptables et des données qui ont été utilisées dans le cadre de l'établissement des FEC, rien ne justifie qu'il soit tenu de remettre ces fichiers, qui n'apporteraient aucune information supplémentaire aux agents du contrôle.

Reste à voir comment les Tribunaux pourraient accueillir ces arguments en cas de contestation d'une observation pour l'avenir notifiée suite au refus du cotisant de communiquer les FEC ou en cas de contestation d'une sanction pour obstacle à contrôle.

\*\*\*